



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 70
(2002, chapitre 22)

**Loi modifiant la Loi sur la justice
administrative et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 11 décembre 2001
Principe adopté le 14 mars 2002
Adopté le 12 juin 2002
Sanctionné le 13 juin 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la justice administrative relativement au renouvellement du mandat des membres du Tribunal administratif du Québec et à leur rémunération. Il introduit des dispositions semblables à l'égard des membres de la Commission des lésions professionnelles, de la Régie du logement et de la Commission des relations du travail.

Ce projet de loi vise également à introduire diverses mesures procédurales permettant de mieux encadrer le déroulement de l'instance devant le Tribunal administratif du Québec et de diminuer les délais.

Ce projet vise en outre à modifier la composition du Conseil de la justice administrative et sa procédure de traitement des plaintes.

Ce projet de loi propose enfin l'adoption de modifications de concordance omises lors de l'adoption de lois antérieures.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) ;
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ;
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ;
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) ;
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1).

Projet de loi n^o 70

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

1. L'article 24 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après ce qui suit: « services sociaux, », de ce qui suit: « d'éducation et de sécurité routière, »;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « notamment », de ce qui suit: « , en matière de services de santé et de services sociaux, ».

2. L'article 25 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 29 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Les recours visés aux paragraphes 1^o, 2.1.1^o, 2.3^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 13^o et 14^o de l'article 3 de l'annexe I sont instruits et décidés par un membre seul qui est avocat ou notaire. ».

3. L'article 27 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « une formation de deux membres qui sont avocats ou notaires » par les mots « un membre seul qui est avocat ou notaire »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les recours formés en vertu de l'article 188 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), contre une décision fondée sur l'état d'invalidité d'une personne, sont instruits et décidés par une formation de deux membres dont l'un est avocat ou notaire et l'autre médecin. ».

4. Les articles 48 et 49 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **48.** Le mandat d'un membre est, selon la procédure établie en vertu de l'article 49, renouvelé pour cinq ans :

1° à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au membre au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement ;

2° à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent.

«**49.** Le renouvellement d'un mandat est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut, notamment :

1° autoriser la formation de comités ;

2° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter ;

3° déterminer les critères dont le comité tient compte ;

4° déterminer les renseignements que le comité peut requérir du membre et les consultations qu'il peut effectuer.

Un comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable au renouvellement du mandat d'un membre sans, au préalable, informer ce dernier de son intention de faire une telle recommandation et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et sans lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

Les membres d'un comité d'examen ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

5. L'article 56 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1 du premier alinéa, des mots « ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des membres jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des membres dont le traitement est égal à ce maximum ».

6. L'article 102 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « , d'un recours formé en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou d'un recours formé en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (chapitre I-7) ».

7. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'organisme municipal responsable de l'évaluation est tenu dans le même délai de transmettre la demande de révision et la proposition ou la décision de l'évaluateur, les documents qui lui sont remis à l'occasion de cette révision et ceux auxquels sa proposition ou sa décision réfère et, le cas échéant, tout certificat de l'évaluateur émis depuis la date du dépôt de la requête introductive du recours. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, du suivant :

« **118.1.** Une affaire doit être prête à être entendue par le Tribunal dans les 180 jours suivant le dépôt de la requête introductive du recours ou, en matière d'expropriation, du dépôt de l'offre de l'expropriant ou de la réclamation détaillée de l'exproprié.

À l'expiration de ce délai, le Tribunal peut convoquer les parties à une conférence de gestion ou à une séance de conciliation. ».

9. L'article 119 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 29 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5^o, de « 21.0.4 » par « 21.1 ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, de la section suivante :

« SECTION III.1

« CONFÉRENCE DE GESTION

« **119.1.** Si les circonstances d'une affaire le justifient, notamment lorsque l'une des parties ne respecte pas un délai prescrit par la loi, le président du Tribunal, le vice-président responsable de la section concernée ou le membre désigné par l'un d'eux peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, convier celles-ci à une conférence de gestion pour :

1^o convenir avec elles d'une entente sur le déroulement de l'instance précisant leurs engagements et fixant le calendrier des échéances à respecter à l'intérieur du délai prévu ;

2^o déterminer, à défaut d'entente entre les parties, le calendrier des échéances lequel s'impose aux parties ;

3^o décider des moyens propres à simplifier ou à accélérer le déroulement de l'instance et à abrégé l'audience, notamment préciser les questions en litige ou admettre quelque fait ou document ;

4^o inviter les parties à participer à une séance de conciliation.

L'entente prévue au paragraphe 1^o porte, notamment, sur les modalités et le délai de communication des pièces, des déclarations écrites pour valoir témoignage et des affidavits détaillés ainsi que sur les expertises.

« **119.2.** Un procès-verbal de la conférence est dressé et signé par le membre qui l'a tenue.

« **119.3.** Si une partie fait défaut de participer à une conférence, le Tribunal constate le défaut et rend les décisions qu'il juge appropriées.

« **119.4.** En matière de fiscalité municipale, lorsque le recours porte sur une unité d'évaluation ou sur un lieu d'affaires dont la valeur foncière ou locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à celle fixée par règlement du gouvernement, de même qu'en matière d'expropriation, les parties doivent produire un calendrier des échéances.

En matière de fiscalité municipale, ce calendrier doit être produit dans les trois mois suivant l'introduction du recours, alors qu'en matière d'expropriation, il doit l'être dans les trois mois suivant le dépôt de l'offre de l'expropriant ou de la réclamation détaillée de l'exproprié.

En matière de fiscalité municipale, lorsque le recours porte sur une unité d'évaluation ou sur un lieu d'affaires dont la valeur foncière ou locative inscrite au rôle est inférieure à celle fixée par règlement du gouvernement, l'organisme municipal responsable de l'évaluation doit, au plus tard trois mois après le dépôt de la requête introductive du recours, déposer le rapport de l'évaluateur relatif à l'affaire et en avoir transmis copie à l'autre partie. Cette dernière est tenue, le cas échéant, de déposer le rapport de son expertise dans les deux mois qui suivent.

« **119.5.** Le membre peut, si les parties ne respectent pas les échéances fixées, rendre les décisions appropriées, y compris la forclusion. Il peut, sur demande, relever la partie défaillante de son défaut, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert. ».

11. L'article 120 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « suspendre l'instance pour une période n'excédant pas 30 jours, afin de permettre la tenue d'une séance de conciliation » par ce qui suit : « présider une séance de conciliation ou permettre la tenue d'une telle séance par un membre du personnel choisi par le président du Tribunal ou la personne qu'il désigne » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un recours portant sur une décision réclamant des prestations indûment reçues en matière de sécurité du revenu, d'un recours portant sur une décision fondée sur l'état d'invalidité d'une personne en matière de régime de rentes ou d'un recours en matière d'indemnisation en vertu de la

Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), le président du Tribunal ou le vice-président responsable de la section concernée peut convoquer les parties à une première séance de conciliation et désigner le conciliateur. Les parties sont tenues d'y participer. ».

12. L'article 121 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

« **121.** La conciliation a pour but d'aider les parties à communiquer, à négocier, à identifier leurs intérêts, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.

Elle ne suspend pas le déroulement de l'instance.

« **121.1.** Le conciliateur définit, après consultation auprès des parties, les règles applicables et les mesures propres à faciliter le déroulement de la conciliation, de même que le calendrier des rencontres.

La conciliation a lieu à huis clos, sans frais, sans formalités ni écrit préalable.

Elle est tenue en présence des parties et de leurs représentants. Le conciliateur peut, si les parties y consentent, les rencontrer séparément. Peuvent également y participer les personnes dont la présence est considérée utile au règlement du litige par le conciliateur ou les parties.

« **121.2.** Le membre du Tribunal qui préside une séance de conciliation peut, s'il le juge nécessaire, modifier le calendrier des échéances.

Il ne peut cependant, si aucun accord n'intervient, entendre par la suite aucune demande relative au litige. ».

13. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots «le membre qui prononce la suspension de l'instance» par les mots «le conciliateur».

14. L'article 124 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **124.** Tout accord est constaté par écrit. Il est signé par le conciliateur et les parties et, le cas échéant, par leurs représentants et lie ces dernières.

L'accord intervenu à la suite d'une séance de conciliation présidée par un membre du Tribunal met fin à l'instance et devient exécutoire comme une décision du Tribunal alors que celui, intervenu à la suite d'une séance de conciliation tenue par un membre du personnel, a les mêmes effets s'il est entériné par le Tribunal. ».

15. L'article 128 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **132.** La partie qui désire citer un témoin à comparaître le fait au moyen d'une citation délivrée par un membre ou l'avocat qui la représente et la signifie selon les règles de procédure du Tribunal.

Toute partie peut interroger et contre-interroger les témoins dans la mesure nécessaire pour assurer une procédure équitable. ».

17. L'article 167 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **167.** Le Conseil est formé des membres suivants :

1° le président du Tribunal administratif du Québec ;

2° un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président ;

3° le président de la Commission des lésions professionnelles ;

4° un membre de la Commission des lésions professionnelles choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président ;

5° le président de la Commission des relations du travail ;

6° un membre de la Commission des relations du travail choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président ;

7° le président de la Régie du logement ;

8° un membre de la Régie du logement choisi après consultation de l'ensemble de ses régisseurs et qui n'en est pas vice-président ;

9° neuf autres personnes qui ne sont pas membres de l'un de ces organismes, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel. ».

18. L'article 168 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « aux paragraphes 2°, 3° et 4° » par ce qui suit : « aux paragraphes 2°, 4°, 6°, 8° et 9° » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du Tribunal » par ce qui suit : « de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1° à 8° » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171, du suivant :

« **171.1.** Le président est chargé de l'administration du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le membre que le ministre désigne. ».

20. L'article 177 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Le » par ce qui suit : « Outre celles qui lui sont confiées par la loi, le » ;

2° par la suppression du paragraphe 6° ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Conseil peut également faire rapport au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet et lui faire des recommandations quant à l'administration de la justice administrative par les organismes de l'Administration dont les présidents sont membres du Conseil. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 184, des suivants :

« **184.1.** Le Conseil transmet une copie de la plainte au membre qui en fait l'objet et peut lui demander des explications.

« **184.2.** Le Conseil examine la plainte. Il peut alors requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent même s'il est confidentiel en vertu de l'article 89. ».

22. L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil.

Deux d'entre eux sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 3° à 9° de l'article 167, dont l'un au moins n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil. Le troisième est le membre du Conseil visé au paragraphe 2° ou choisi à partir d'une liste établie

par le président du Tribunal après consultation de l'ensemble de ses membres. En ce dernier cas, si le comité juge la plainte fondée, ce membre participe également aux délibérations du Conseil pour déterminer la sanction. ».

23. L'article 194 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « au deuxième alinéa » par ce qui suit : « aux deuxième et troisième alinéas ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 200, du suivant :

« **200.1.** Le ministre doit, au plus tard le 1^{er} avril 2006, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du délai de 180 jours prévu à l'article 118.1 de la loi ainsi que sur l'opportunité, le cas échéant, de proposer les modifications qu'il juge utiles.

Le ministre établit les indicateurs lui permettant d'évaluer les résultats de la mise en œuvre de ce délai.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 200 s'appliquent à ce rapport. ».

25. L'annexe I de cette loi, modifiée par l'article 130 du chapitre 9 des lois de 2001, l'article 107 du chapitre 24 des lois de 2001, l'article 20 du chapitre 29 des lois de 2001 et l'article 147 du chapitre 60 des lois de 2001, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 11^o de l'article 3, de ce qui suit : « de l'article 59 » par ce qui suit : « des articles 48 ou 59 ».

26. L'annexe II de cette loi, modifiée par l'article 67 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifiée :

1^o par la suppression du paragraphe 8^o ;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 15^o les recours formés en vertu de l'article 13 de la Loi concernant la reconstruction et le réaménagement de territoires affectés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean (1997, chapitre 60). ».

27. L'annexe III de cette loi, modifiée par l'article 24 du chapitre 14 des lois de 2001, est de nouveau modifiée :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1.3^o, du paragraphe suivant :

« 1.4^o les recours contre les décisions ou ordonnances de la Ville de Gatineau ou, en cas de délégation, du comité exécutif ou d'un directeur de service formés en vertu de l'article 66 de l'annexe IV de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ; » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, de «21.0.4» par «21.1».

28. L'annexe IV de cette loi, modifiée par l'article 22 du chapitre 10 des lois de 2000, l'article 65 du chapitre 53 des lois de 2000 et l'article 98 du chapitre 38 des lois de 2001, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression du paragraphe 4.1° ;

2° par la suppression du paragraphe 10° ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 13°, de ce qui suit : «de l'article 36.16» par ce qui suit : «des articles 36.14 et 36.16» ;

4° par la suppression du paragraphe 20° ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 22°, des suivants :

«22.1° de l'article 5.7 de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (chapitre S-23) ;

«22.2° de l'article 18 de la Loi sur les sociétés d'horticulture (chapitre S-27) ;» ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 23°, du chiffre «252» par le chiffre «251» ;

7° par le remplacement du paragraphe 24.1° par le suivant :

«24.1° de l'article 85 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, chapitre 15) ;».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

29. Les articles 394 et 395 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) sont remplacés par les suivants :

«**394.** Le mandat d'un commissaire est, selon la procédure établie en vertu de l'article 395, renouvelé pour cinq ans :

1° à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au commissaire au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement ;

2° à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent.

«**395.** Le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut notamment :

- 1° autoriser la formation de comités ;
- 2° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ni la représenter ;
- 3° déterminer les critères dont le comité tient compte ;
- 4° déterminer les renseignements que le comité peut requérir du commissaire et les consultations qu'il peut effectuer.

Un comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable au renouvellement du mandat d'un commissaire sans, au préalable, informer ce dernier de son intention de faire une telle recommandation et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et sans lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

Les membres d'un comité d'examen ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

30. L'article 400 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de cette loi, le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1°, 2° et 5° à 9° de l'article 167 de cette loi, dont l'un au moins n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil. Le troisième est le membre du Conseil visé au paragraphe 4° ou choisi à partir d'une liste établie par le président de la Commission après consultation de l'ensemble de ses commissaires. En ce dernier cas, si le comité juge la plainte fondée, ce membre participe également aux délibérations du Conseil pour déterminer la sanction. ».

31. L'article 402 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot « membres », des mots « ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des commissaires jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des commissaires dont le traitement est égal à ce maximum ».

CODE DU TRAVAIL

32. Les articles 137.19 et 137.20 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édictés par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, sont remplacés par les suivants :

« **137.19.** Le mandat d'un commissaire est, selon la procédure établie en vertu de l'article 137.20, renouvelé pour cinq ans :

1° à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au commissaire au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement ;

2° à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent.

« **137.20.** Le renouvellement d'un mandat est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut, notamment :

1° autoriser la formation de comités ;

2° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter ;

3° déterminer les critères dont le comité tient compte ;

4° déterminer les renseignements que le comité peut requérir du commissaire et les consultations qu'il peut effectuer.

Un comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable au renouvellement du mandat d'un commissaire sans, au préalable, informer ce dernier de son intention de faire une telle recommandation et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et sans lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

Les membres d'un comité d'examen ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

33. L'article 137.24 de ce code, édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de cette loi, le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1^o à 4^o et 7^o à 9^o de l'article 167 de cette loi, dont l'un au moins n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil. Le troisième est le membre du Conseil visé au paragraphe 6^o ou choisi à partir d'une liste établie par le président de la Commission après consultation de l'ensemble de ses commissaires. En ce dernier cas, si le comité juge la plainte fondée, ce membre participe également aux délibérations du Conseil pour déterminer la sanction. ».

34. L'article 137.27 de ce code, édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot « commissaires », des mots « ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des commissaires jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des commissaires dont le traitement est égal à ce maximum ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

35. L'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 134 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe 8.3^o et après le chiffre « 85 », de ce qui suit : « , 119.4 ».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

36. Les articles 7.6 et 7.7 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) sont remplacés par les suivants :

« **7.6.** Le mandat d'un régisseur est, selon la procédure établie en vertu de l'article 7.7, renouvelé pour cinq ans :

1^o à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au régisseur au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement ;

2^o à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent.

« **7.7.** Le renouvellement d'un mandat est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut, notamment :

1^o autoriser la formation de comités ;

2° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

3° déterminer les critères dont le comité tient compte;

4° déterminer les renseignements que le comité peut requérir du régisseur et les consultations qu'il peut effectuer.

Un comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable au renouvellement du mandat d'un régisseur sans, au préalable, informer ce dernier de son intention de faire une telle recommandation et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et sans lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

Les membres d'un comité d'examen ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

37. L'article 7.14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1 du premier alinéa, des mots « ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des régisseurs jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des régisseurs dont le traitement est égal à ce maximum ».

38. L'article 8.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de cette loi, le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1° à 6° et 9° de l'article 167 de cette loi, dont l'un au moins n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil. Le troisième est le membre du Conseil visé au paragraphe 8° ou choisi à partir d'une liste établie par le président de la Régie après consultation de l'ensemble de ses régisseurs. En ce dernier cas, si le comité juge la plainte fondée, ce membre participe également aux délibérations du Conseil pour déterminer la sanction. ».

39. Le premier règlement pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur la justice administrative, de l'article 395 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de l'article 7.7 de la Loi sur la Régie du logement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

40. Le mandat des membres du Conseil de la justice administrative visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative, tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 17 de la présente loi, prend fin le 12 juin 2002.

41. Un délai introduit par la présente loi commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la disposition qui l'édicte.

42. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 13 juin 2002 à l'exception :

— des articles 7 et 8, de l'article 10, dans la mesure où il édicte l'article 119.4 de la Loi sur la justice administrative, ainsi que des articles 24 et 35, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

— des articles 32, 33 et 34, qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 137.27 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26).